PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2023-170-PC

Marseille, le - 4 AOUT 2023

Arrêté n°2023-170-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société SMDC LOGISTIQUE dans le cadre de l'exploitation de l'entrepôt de stockage « SMC2 » situé à Saint-Martin-de-Crau

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3-2004 du 20 décembre 2004 autorisant la société SMDC LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°77-2005-A du 8 septembre 2005 ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité de la société SMDC LOGISTIQUE du 30 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 juin 2023 ;

VU l'avis de la sous-préfète d'Arles du 19 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°3-2004 du 20 décembre 2004 modifié, la société SMDC LOGISTIQUE est autorisée à exploiter un entrepôt couvert nommé « SMC2 » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

CONSIDÉRANT que suite à la publication du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société a sollicité dans son courrier du 30 décembre 2021 le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 pour son entrepôt ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société SMDC LOGISTIQUE afin de prendre acte de sa demande d'antériorité et mettre à jour la situation administrative de l'entrepôt « SMC2 » classé sous le régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	289 872 m³	**E**
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	20 m³	**NC**
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	1 134 m³	**D**
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : **2**. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	20 m³	**NC**
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	0,814 MW	**DC**
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	240 kW	**D**
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 t	**NC**

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 t	**NC**
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5,9 t	**NC**

* : A : autorisation, E : Enregistrement , D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Article 2

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société SMDC LOGISTIQUE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 4 AOUT 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER